

LA FORMATION PROFESSIONNELLE : LA CONVENTION AVEC PRISE EN CHARGE PAR UN OPCA

A quoi sert-elle ?

- Elle permet à l'employeur de faire passer l'action de formation (le stage effectué) dans le cadre de la formation professionnelle continue.

- La loi N° 96-370 du 3 mai 1996, en son article 8, précise « Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. »

- **Le SDIS d'Eure-et-Loir est un organisme de formation reconnu. Il possède un numéro d'identification auprès de la préfecture de région (numéro : 27 28 POO14 28 en date du 10/05/1993) ce qui lui permet de dispenser de la formation professionnelle continue.**

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Les entreprises du secteur privé qui versent tout ou partie de la cotisation pour la formation professionnelle à un OPCA.

Quelle est l'indemnisation de l'employeur ?

- L'employeur obtient le remboursement d'une partie de sa contribution à la formation professionnelle par son OPCA.

- En plus du remboursement de l'OPCA, l'entreprise peut percevoir les vacances du SPV (principe de subrogation, loi N° 96-370 du 3 mai 1996, article 7). **Cette option est facultative**, l'entreprise peut la refuser. Dans ce cas, c'est le SPV qui en bénéficie afin de favoriser le volontariat.

Quelles sont les démarches à réaliser par l'employeur ?

- L'employeur prend contact avec la mission volontariat du SDIS 28 au 02 37 91 88 88 ou mission-volontariat@sdis28.fr (si possible au moins 2 mois avant le stage).

- Le SDIS 28 transmet à l'employeur **une convention simplifiée de formation avec prise en charge par un OPCA** pré renseignée.

- L'employeur demande l'accord de prise en charge à son OPCA.

- L'employeur retourne, au SDIS 28 - Mission volontariat -, 2 exemplaires de la convention signés avec les documents nécessaires.

- Un exemplaire lui sera retourné, après signature du président du conseil d'administration du SDIS 28.

- **Pendant le stage et sur le trajet, le stagiaire est couvert par l'assurance de son employeur ou une assurance spécifiquement prévue à ce titre.**